

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010-0125

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**FIXANT LE TIR D'ETE DU SANGLIER ET DU BROCARD  
POUR LA CAMPAGNE DE CHASSE 2010 / 2011**

**Le Préfet de la Meuse,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L.425-5, R. 424-5 et R. 425-1 à R.425-17 ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-0188 en date du 13 juillet 2006 et notamment les mesures réglementaires et législatives définissant les conditions et l'encadrement de l'exercice de la chasse en Meuse ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 29 avril 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0081 du 14 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - OBJET**

Les annexes au présent arrêté fixent la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétiques 2010/2011 autorisés à procéder au tir d'été du **sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 14 août 2010**, au tir d'été de **régulation du sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 25 septembre 2010** et du **brocard du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 25 septembre 2010** (Annexe I).

Elle indique pour chacun de ces bénéficiaires, en ce qui concerne le territoire sur lequel ils sont détenteurs du droit de chasse, le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qui pourront être tués.

**Article 2 - CRITERES TECHNIQUES**

**2-1 Tir d'été du sanglier :**

Tous les sangliers sans distinction

### 2-2 Tir d'été du brocard :

Tous les brocards sans distinction

## Article 3 – CONTROLE DES TIRS

Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de l'abattage et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (jour et mois).

### 3-1 Tir d'été du sanglier :

Deux types de dispositifs de marquage sont délivrés :

- **SAI** : tir d'été demandé par le détenteur du plan de chasse dans la limite de 75 % de l'attribution du plan de chasse de la campagne précédente. Ces bracelets pourront être utilisés pour marquer les sangliers prélevés en battue ou en chasse individuelle après le 14 août 2010.
- **SAI-RE** : tir d'été de régulation uniquement en chasse individuelle imposé par le présent arrêté après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ces bracelets ne pourront pas être utilisés pour marquer les sangliers prélevés après le 25 septembre 2010.

La totalité des prélèvements réalisés en tir d'été et/ou en tir d'été de régulation sera déclarée à la Fédération des Chasseurs de la Meuse à l'aide du formulaire annexé avant le 30 septembre 2010.

### 3-2 Tir d'été du brocard :

Après chaque abattage de **brocards** tués en exécution du présent arrêté, le titulaire du plan de chasse devra déclarer le tir de l'animal à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté. Ce formulaire, appelé "**déclaration de tir**" sera adressé à la Fédération des Chasseurs – 27, rue Dom Ceillier – 55000 BAR LE DUC dans les 72 heures suivant le tir, accompagné de la languette du bracelet utilisé.

## Article 4 - PRESENTATION DES TROPHÉES

Tous les détenteurs de trophées de la campagne de tir d'été du **chevreuil** seront dans l'obligation de présenter les "massacres" et les demi-mâchoires inférieures correspondantes sur demande.

## Article 5 – OBTENTION DES BRACELETS

Les bracelets de marquage sont à retirer et à régler à la **Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse – 27, rue Dom Ceillier – 55000 BAR LE DUC**.

## Article 6– INFORMATION GENERALES

Les brocards et les sangliers (SAI) tués lorsque les tirs d'été auront été demandés par le détenteur du plan de chasse seront précomptés sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé pour la campagne cynégétique 2010/2011.

Les tirs d'été imposés (SAI-RE) viendront compléter le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé pour la campagne cynégétique 2010/2011.

En outre, les bénéficiaires seront tenus de préciser en fin de saison de chasse le nombre de tir d'été réalisé par espèce dans le formulaire habituel destiné aux déclarations de résultats de la campagne cynégétique adressé à la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse – 27, rue Dom Ceillier à BAR LE DUC.

Les personnes contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées suivant les textes réglementaires en vigueur et toute nouvelle demande de tir d'été sera refusée ou réduite pour la campagne cynégétique suivante.

Les animaux tués pourront être commercialisés.

#### **Article 7 – EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts, au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

Bar le Duc, le 12 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
**Denis DOMALLAIN**